



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe professionnelle

Question écrite n° 3255

### Texte de la question

M. Pierre Laguilhon souhaite interroger M. le ministre du budget sur le nouveau mode de calcul de la taxe professionnelle selon la loi de finances pour 1993. Il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour atténuer les difficultés financières liées à la lourde avance de frais que devront faire les entreprises dont la clôture de l'exercice se fait au 31 décembre, et pour lesquelles il est impossible de calculer le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Ce cas de figure, le plus fréquent, a pour conséquence directe que ces entreprises devront s'acquitter de la totalité de cet impôt et ne pourront introduire une demande de déplafonnement que lorsque les bilans établis auront été approuvés par les conseils d'administration, soit au plus tôt le 15 avril. Une avance de frais durant une période approchant les six mois devrait se révéler particulièrement difficile à gérer pour nombre de petites et moyennes entreprises, et donc pour l'économie française, ce qui justifie que ce problème soit rapidement pris en considération.

### Texte de la réponse

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1er décembre du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé en outre qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant de dégrèvement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année N - 1. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laguilhon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3255

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1876

**Réponse publiée le :** 30 août 1993, page 2713